

MISE EN LIGNE LE 11-06-2024

Demande déposée le 05/04/2024
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 05/04/2024
Complétée le 17/05/2024

N° DP 17306 24 00240

Par : Madame Lila PETIT-DELALANDE
Demeurant à : 3 Rue du COL VERT
17200 ROYAN

Pour : Travaux sur Construction existante
Sur un terrain sis à : 3 Rue DU COL VERT
BH1259

Informations complémentaires :
GARAGE EN HABITATION +
CHANGEMENT HUISSERIES +ITE +
CARPORT + MODIFICATION
CLOTURE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ; modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet prévoit la suppression des volets battants au profits de volets roulant ce qui tend à banaliser la construction alors que ceux-ci permettent d'inscrire la construction dans une écriture architecturale qui se répète à l'échelle du quartier et participent à l'animation de la façade.

Considérant l'article UD-7 du PLU qui dispose que les besoins en stationnement concernant les immeubles d'habitation seront répartis à raison de 50 % au moins, soit à l'intérieur de l'immeuble, soit sous un abri couvert attenant. [...] Les dimensions des places seront au minimum de 2,50 m x 5,00 m pour les parkings standards.

Considérant qu'il est envisagé en façade Nord la réalisation d'une isolation thermique extérieure de 12 cm, ce qui va engendrer la diminution de l'emplacement de stationnement qui ne répondra plus aux dimensions exigées par le PLU.

Considérant la configuration de la parcelle, le carport est implanté à moins de 5m de l'alignement au point le plus défavorable.

Considérant que le carport tel que positionné par rapport à l'accès de la parcelle, le positionnement de coffrets, le volume principal de l'habitation et les poteaux de la structure ne rendent pas utilisable en pratique l'emplacement de stationnement.

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

Considérant qu'il conviendra de prendre contact avec les services de l'urbanisme afin de retravailler le projet conformément aux dispositions du PLU.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 30/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.